



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE
PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL

n° 2020- DDT – SE – 000041 du

10 MARS 2020

**portant approbation du
plan de prévention du risque d'inondation de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallaan
dans les départements de l'Essonne et des Yvelines**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des assurances ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 (modifiée) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux, pris en application de l'ancien article R.111-3 du code de l'urbanisme, pour les communes de Guyancourt, Buc et Jouy-en-Josas ;

VU la décision n°F-011-17-P-014 de l'autorité environnementale, datée du 26 avril 2017, soumettant le projet de plan de prévention du risque d'inondation de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallaan à une évaluation environnementale ;

VU le recours gracieux déposé à l'encontre de la décision n°F-011-17-P-014 par le Préfet de l'Essonne et le Préfet des Yvelines en date du 28 juin 2017 ;

VU le retrait de la décision n°F-011-17-P-014 par l'autorité environnementale, en date du 30 août 2017 ;

Accusé de réception en préfecture
091-219106358-20251002-2025_31-2-DE
Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025

VU l'arrêté inter-préfectoral SE 2017-000195 du 1er septembre 2017 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallaan dans les départements de l'Essonne et des Yvelines ;

VU les consultations officielles qui se sont déroulées du 14 décembre 2017 au 14 février 2018 conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2018122-0005 du 2 mai 2018 portant ouverture d'enquête publique préalable à l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallaan dans les départements de l'Essonne et des Yvelines qui a fait l'objet d'une suspension par arrêté inter-préfectoral n° 2018170-0001 du 19 juin 2018 suite à la demande des élus locaux sollicitant la réalisation d'une étude relative à la prise en compte ouvrages hydrauliques aménagés sur la Bièvre ;

VU la clôture de l'enquête publique prononcée à l'issue du délai de 6 mois de suspension au motif que les données techniques ne permettaient pas sa reprise ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 12 septembre 2019 portant ouverture d'enquête publique, du 4 octobre au 9 novembre 2019 inclus, préalable à l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallaan ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 5 décembre 2019 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 octobre au 9 novembre 2019 inclus ;

VU la réserve et les six recommandations émises par la commission d'enquête ;

VU les réponses apportées par la direction départementale des territoires des Yvelines, maître d'ouvrage, et par la direction départementale des territoires de l'Essonne, permettant de lever la réserve et de répondre aux recommandations ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en œuvre des dispositions destinées notamment à maîtriser l'urbanisation dans les zones à risque, à assurer la sécurité des personnes et des biens, à réduire la vulnérabilité des biens existants et à préserver les champs d'expansion des crues ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de la politique de prévention du risque d'inondation et de gestion des zones inondables de la vallée de la Bièvre et du ru du Vauhallaan conduit à prendre :

- des mesures d'interdiction ou de prescription ;
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;
- des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés.

SUR proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et des Yvelines :

ARRÊTENT

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux, pris en application de l'ancien article R.111-3 du code de l'urbanisme est abrogé pour les communes de Guyancourt, Buc et Jouy-en-Josas.

ARTICLE 2

Le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la vallée de la Bièvre et du ru du Vauhallaan dans les départements de l'Essonne et des Yvelines, tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé pour les communes suivantes :

- **Communes de l'Essonne** : Bièvres, Igny, Massy, Vauhallaan et Verrières-le-Buisson
- **Communes des Yvelines** : Buc, Guyancourt, Jouy-en-Josas et Les Loges-en-Josas

Accusé de réception en préfecture
N° 2025-000195-01
Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de mise en ligne : 07/10/2025

ARTICLE 3

Le PPRI de la vallée de la Bièvre et du ru du Vauhallan comprend :

- **une notice de présentation** précisant la politique de prévention des risques, la procédure d'élaboration du PPRI, les effets du PPRI, les raisons de la prescription du PPRI sur le secteur géographique concerné, les phénomènes naturels pris en compte, les éléments de définition des enjeux, les règles d'élaboration du zonage réglementaire, la présentation du règlement et du zonage réglementaire ;
- **une cartographie du zonage réglementaire** faisant apparaître les limites des zones exposées aux risques mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;
- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur, les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au II de l'article L.562-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Le PPRI vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme des communes mentionnées à l'article 1 dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles L.161-1, L.162-1, L.163-10, L.151-43, L.153-60, L.152-7, R.151-53, R.153-18 et R.161-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

Cet arrêté, portant approbation du PPRI de la vallée de la Bièvre et du ru du Vauhallan, est notifié :

- aux maires des communes mentionnées à l'article 2 ;
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale désignés à l'article 6.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté est affichée pendant un mois au moins :

- dans chacune des mairies des communes mentionnées à l'article 2 ;
- aux sièges de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc ; de la Communauté d'Agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines ; de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay et de la Communauté d'Agglomération des Hauts de Bièvre.

Le PPRI approuvé est tenu à la disposition du public, aux mairies des communes mentionnées à l'article 2, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public, par tout procédé en usage dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale, ainsi qu'aux préfectures de l'Essonne et des Yvelines.

Ces mesures seront justifiées par un certificat des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les journaux suivants :

- le Parisien édition de l'Essonne pour le département de l'Essonne ;
- le Parisien édition des Yvelines pour le département des Yvelines.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois à compter de sa publication, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être fait notamment de manière dématérialisée par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 9

Le plan de prévention des risques d'inondation la vallée de la Bièvre et du ru du Vauhallan pourra être révisé selon les formes de son élaboration, en application de l'article L.562-4-1 (I) du code de l'environnement et selon les modalités de l'article R.562-10 du même code. Il pourra également faire l'objet de modifications, dans les conditions et limites prévues par l'article L.562-4-1 (II) du code de l'environnement et selon la procédure décrite aux articles R.562-10-1 et R.562-10-2 du même code.

ARTICLE 10

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et des Yvelines, les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et des Yvelines, les maires des communes mentionnées à l'article 2, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et des Yvelines.

Le Préfet de l'Essonne



Jean-Benoît ALBERTINI

Le Préfet des Yvelines



Jean-Jacques BRÔT